

Ordonnance sur l'adaptation de structures tarifaires dans l'assurance- maladie

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 43, al. 5^{bis}, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle les adaptations apportées aux structures tarifaires au sens de l'art. 43, al. 5, LAMal qui ont été approuvées conformément à l'art. 46, al. 4, LAMal.

Art. 2 Structure tarifaire pour les prestations médicales

Les adaptations énumérées dans l'annexe sont apportées à la structure tarifaire pour les prestations médicales (TARMED), version 1.08, approuvée le 15 juin 2012 par le Conseil fédéral².

Art. 3 Informations et données

Les partenaires tarifaires transmettent gratuitement au Département fédéral de l'intérieur, à sa demande, toutes les informations et données qui sont nécessaires pour évaluer les effets des adaptations des structures tarifaires.

¹ RS 832.10

² La structure tarifaire TARMED peut être consultée en tant que version 1.08.0000 sur le site www.tarmedsuisse.ch.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

... ... 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Adaption de TARMED

1. Nouvelles positions tarifaires

La position tarifaire suivante est insérée dans TARMED, version 1.08:

Position tarifaire 00.0015: + supplément pour prestations de médecine de famille au cabinet médical

Valeur intrinsèque quantitative	FMH 5
Valeur intrinsèque qualitative	Médecin détenteur du titre postgrade fédéral «médecine interne générale», «pédiatrie» ou «médecin praticien» (détenteurs de plusieurs titres compris)
Unité fonctionnelle	Salle de consultation
Classe de risque anesthésique	-
Prestations médicales (PM) (assistance comprise)	11 pts
Assistance	-
Nombre d'assistance	-
Prestation au sens restreint	-
Préparation et finition	-
Rapport	-
Temps supplémentaire médical lié à la prestation	-
Prestations techniques (PT)	-
Temps d'occupation du local	-
Temps d'attente	-
Sexe	-
Type de prestation	Supplément à la prestation 00.0010
Type de traitement	-
Facteur de supplément, de réduction PM	1.00
Facteur de supplément, de réduction PT	-
Interprétation médicale	Ne s'applique pas aux prestations ambulatoires fournies par les hôpitaux
Interprétation technique	-

Age	-
Quantité	1 fois par séance au maximum
Côté	-
Loi	Ordonnance sur l'adaptation de structures tarifaires dans l'assurance-maladie

2. Positions tarifaires adaptées

Pour les positions tarifaires des chapitres de la structure tarifaire TARMED (version 1.08) énumérés ci-dessous, les points des prestations techniques (PT) sont réduits de **9,0 %**, les valeurs étant arrondies à deux chiffres après la virgule:

- 4 – Peau, parties molles
- 5 – Système nerveux central et périphérique
- 8 – Œil
- 15 – Diagnostic et traitement non chirurgical des voies respiratoires inférieures, y compris l'étude du sommeil
- 17 – Diagnostic et traitement non chirurgical du cœur et des vaisseaux
- 19 – Diagnostic et traitement non chirurgical du tractus gastro-intestinal
- 21 – Diagnostic et traitement des reins et des voies urinaires ainsi que des organes génitaux masculins
- 24 – Diagnostic et traitement de l'appareil locomoteur
- 29 – Traitement de la douleur
- 31 – Médecine nucléaire
- 32 – Radio-oncologie, radiothérapie
- 35 – Salle d'opération, salle de réveil, clinique de jour
- 37 – Pathologie clinique (autopsie, histologie, cytologie) et médecine légale
- 39 – Imagerie médicale